

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Propriété Foncière, Assurance

Publié par ALFRED et HENRI LIONAIS, éditeurs-propriétaires, au No 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Bell Main 2547, Boite de Poste 017. Abonnements: Montréal et Banlieue, \$2.00; Canada et Etats-Unis, \$1.50; France et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés. Adresser toutes communications simplement comme suit: LE PRIX COURANT, MONTREAL, Can.

VOL. XXIII

VENDREDI, 27 JANVIER 1899

No 4

MARIAGE

Samedi dernier, dans la chapelle de l'église de l'Immaculée Conception a été célébré par M. le curé Désy, le mariage de M. Paul Blénert, rédacteur du PRIX COURANT, avec Mademoiselle Albertine Rivard, fille adoptive de notre collaborateur M. L. J. François.

Les témoins étaient: pour la mariée, M. L. J. François; pour le marié, M. Louis Minier, professeur et directeur du Laboratoire de Chimie.

Nous offrons à notre excellent ami et collaborateur ainsi qu'à sa jeune femme nos cordiales félicitations et formons des vœux sincères pour le bonheur et la prospérité des nouveaux époux.

LE PRIX COURANT.

A. et H. Lionais,
Editeurs Propriétaires.

L'annonce est aux affaires, ce que la nourriture est au corps: elle doit être régulière, proportionnée et variée.

LE CAUTIONNEMENT DES CURATEURS

Un projet de loi pour amender l'article 874 du Code de Procédure Civile concernant la garantie à donner par les curateurs de faillites a été présenté à la Législature Provinciale par l'Hon. Stephens, il se lit ainsi:

“L'article 874 du Code de Procédure Civile est amendé en remplaçant les mots: le curateur nommé peut être requis de donner des garanties dont le montant est fixé par le juge” dans la première et la seconde ligne ci dessus par les termes suivants:

“Le curateur nommé sera requis de donner des garanties dont le montant sera fixé par le juge, à moins que la majorité des créanciers en décide autrement.”

Nous aurions préféré que l'amendement s'arrêtât au premier membre de la phrase: “Le curateur nommé sera requis de donner des garanties dont le montant sera fixé par le juge.”

Bien que nous reconnaissons le droit des créanciers, de dispenser un liquidateur ou un curateur de fournir des garanties, nous ne pouvons nous dispenser de songer à la minorité des créanciers qui n'ayant pas les mêmes raisons d'agir ainsi seraient disposés à exiger le caution-